

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Garges les Gonesse (95) 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 rue des Noisetiers, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 4 rue des Muriers, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 24 rue des Aubépines, 1, 3, 5, 7, 9 et 11 rue des Marronniers, 2, 4, 6, 8 et 10 rue des Plantes, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27 et 29 rue des Acacias et 1 et 3 rue des Sycomores cadastré section BA numéro 37 lieudit « 1 rue des Acacias » pour 8 ha 00 a 45 ca, les lots 318 : un appartement et 388 : une cave, sis 4 rue des Noisetiers
Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain CYWIE, Notaire à Gennevilliers (92), en date du 19 juillet 2004, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Joseph NZUKUDI MANTENDE ci-après nommé d'un montant de 77.623 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 17 novembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Joseph NZUKUDI MANTENDE, époux de Madame Edith MALANDANA DIKANGAMA, de nationalité congolaise, né le 06/08/1964 à Kinshasa (Congo), domicilié 4 rue des Noisetiers - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 54.640,15 € montant des sommes dues valeur au 30 septembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 30 septembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,20 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,20 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 10 janvier 2017 sous la référence volume 2016 S numéro 5.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 28 mars 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES (95) et de la SCP MICHON & ASSOCIES, Huissiers de Justice à Bagnolet (93).

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : NZUKUDI
 Crédit N° : 8312791
 Suivi par : A9814191

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 8312791 - NZUKUDI au 30/09/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/04/2016			47 384,73 €
Solde débiteur au 06/04/2016		4 305,63 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 51 690,36€ = 3 618,33 € (pour mémoire)			
Report au 06/04/2016		0,00 €	51 690,36 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 06/05/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	94,77 €		
Cotisation d'assurance	45,05 €		
Report au 06/05/2016	139,82 €	139,82 €	51 690,36 €
Versements de la période	-495,25 €		
Intérêts au 06/06/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	94,77 €		
Cotisation d'assurance	45,05 €		
Report au 06/06/2016	-355,43 €	0,00 €	51 474,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 06/07/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	94,37 €		
Cotisation d'assurance	45,05 €		
Report au 06/07/2016	139,42 €	139,42 €	51 474,75 €
Versements de la période	-495,25 €		
Intérêts au 06/08/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	94,37 €		
Cotisation d'assurance	45,05 €		
Report au 06/08/2016	-355,83 €	0,00 €	51 258,34 €
Versements de la période	-495,25 €		
Intérêts au 06/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	93,97 €		
Cotisation d'assurance	45,05 €		
Report au 06/09/2016	-356,23 €	0,00 €	50 902,11 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 30/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	74,66 €		
Cotisation d'assurance	45,05 €		
Report au 30/09/2016	119,71 €	119,71 €	50 902,11 €

Décompte crédit 8312791 - NZUKUDI au 30/09/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Indemnité d'exigibilité 7,00%	3 618,33 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 30/09/2016	3 618,33 €	3 738,04 €	50 902,11 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/09/2016			54 640,15 €
(sous réserve d'imputation des Intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 2,20% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 rue des Noisetiers, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 4 rue des Muriers, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 24 rue des Aubépines, 1, 3, 5, 7, 9 et 11 rue des Marronniers, 2, 4, 6, 8 et 10 rue des Plantes, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27 et 29 rue des Acacias et 1 et 3 rue des Sycomores cadastré section BA numéro 37 lieudit « 1 rue des Acacias » pour 8 ha 00 a 45 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 4 avril 1964 volume 2255 numéro 12, modifié par actes publiés les 28 avril 1964 volume 2281 numéro 9, 15 septembre 1965 volume 2894 numéro 15, 11 décembre 1965 volume 2996 numéro 9, 22 mars 1967 volume 3556 numéro 9, 8 avril 1967 volume 3574 numéro 7, 2 juillet 1968 volume 4229 numéro 7, 5 juillet 1968 volume 4235 numéro 19 et 12 juillet 1974 volume 6473 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 4 rue des Noisetiers :

- LOT NUMERO TROIS CENT DIX HUIT (318) : dans le bâtiment A3, escalier 14, quatrième étage, porte droite, un appartement comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, balcon, cellier, placards, d'une superficie de 57,60 m², ainsi que les 12.556/1.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 568/1.000.000èmes des parties communes particulières au bâtiment A3 ;
- LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (388) : au sous-sol une cave portant le numéro 1140 ainsi que les 553/1.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 25/1.000.000èmes des parties communes particulières au bâtiment A3.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 19 décembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE DIX-NEUF DECEMBRE

RÉFÉRENCE ÉTUDE
N° 50160232
C.F.F.
/
NZUKUDI MANTENDE
PVDM
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est 19, rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 4, Rue des Noisetiers à GARGES-LES-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 19 Juillet 2004 par Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS (92), prêt fut consenti par LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur NZUKUDI MANTENDE,
- Qu'à la garantie de ces prêts, affectation hypothécaire a été consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE (VAL D'OISE),

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 2-4-6-8-10-12-14-16-18-20 et 22, rue des Noisetiers.....portant sur les lots suivants sis 4, rue des Noisetiers :

- **LOT NUMÉRO TROIS CENT DIX-HUIT (318)** : dans le bâtiment A3, escalier 14, 4^{ème} étage, porte droite, un appartement comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, WC, balcon, séchoir, placard, ainsi que les 12.556/1.000.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 568/1.000.000^{ème} des parties communes particulières au bâtiment A3.
 - **LOT NUMÉRO TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388)** : au sous-sol, une cave portant le numéro 1140, ainsi que les 553/1.000.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 25/1.000.000^{ème} des parties communes particulières au bâtiment A3.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence Madame Édith NZUKUDI épouse de Monsieur NZUKUDI MANTENDE, propriétaire, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE
GARGES-LÈS-GONSESSE (95140)
4, RUE DES NOISETIERS
QUATRIÈME ÉTAGE
APPARTEMENT PORTE DROITE**

**IL S'AGIT D'UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

- Entrée avec rangement
- Pièce de séjour donnant par deux portes-fenêtres sur petit balcon
- Cuisine dans laquelle se trouve implantée la chaudière à gaz murale

- Cellier attenant à la cuisine

- Petit couloir de distribution

- Deux chambres avec placards

- Salle de bains avec baignoire, lavabo et placard

- W.C.

Eau, électrique, chauffage individuel à gaz

L'ensemble paraissant former le Lot n° 318 pour 12.556/1.000.000^{ème} des parties communes générales.

**IB. UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUÉE AU SOUS-SOL DU MÊME BÂTIMENT.**

Paraissant former le Lot n° 388 pour 553/1.000.000^{ème} des parties communes générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Madame Édith NZUKUDI et six enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame NZUKUDI, les lieux seraient assurés auprès de la MAE, sans autre précision.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET FONCIA GIS
26, Rue de Paris
95500 GONESSE

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, séjour, couloir

Peinture au plafond
Peinture sur les murs
Parquet au sol

Cuisine, chambre 1, WC

Peinture au plafond
Peinture sur les murs
Revêtement plastique au sol

Chambre 2

Papier peint au plafond
Papier peint sur les murs
Revêtement plastique au sol

Salle de bains

Peinture au plafond
Peinture et faïence murale
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en mauvais état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et fortement défraîchis ou dégradés.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT a procédé au mesurage de la superficie des pièces de cet appartement.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 7 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.

COUT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	13,04
Total	377,37



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : NZUKUDI422
Date du repérage : 19/12/2016

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Vai-d'Oise Adresse : 4, rue des Nolsetiers Commune : 95140 GARGES-LÈS-GONESSE Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 4; Porte Droite Lot numéro 318,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme NZUKUDI MANTENDE Adresse : 4, rue des Nolsetiers 95140 GARGES-LÈS-GONESSE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017
--

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 57.60 m² (cinquante-sept mètres carrés soixante)
Surface habitable totale : 57.60 m² (cinquante-sept mètres carrés soixante)
Surface au sol totale : 57.60 m² (cinquante-sept mètres carrés soixante)

Résultat du repérage

Date du repérage : **19/12/2016**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	2.26	2.26	2.26	
Salon	14.96	14.96	14.96	
Cuisine	10.66	10.66	10.66	
Cellier	1.90	1.90	1.90	
Dégagement	2.12	2.12	2.12	
Wc	1.10	1.10	1.10	
Salle de bain	3.57	3.57	3.57	
Chambre 1	9.30	9.30	9.30	
Placard	0.47	0.47	0.47	
Chambre 2	11.26	11.26	11.26	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 57.60 m² (cinquante-sept mètres carrés soixante)
Surface habitable totale : 57.60 m² (cinquante-sept mètres carrés soixante)
Surface au sol totale : 57.60 m² (cinquante-sept mètres carrés soixante)

Fait à **GARGES-LÈS-GONESSE**, le **19/12/2016**

Par : **HEIL Sigrid**

















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2016 DEP DIR 95 0 COM 268 GARGES LES GONNESSE ROLÉ A BELLEVUE DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 100404

Propriétaire MBLTRN NZIKUMI MANTENDEUX
 BAT A3 4 RUE DES NOISETIERS 93140 GARGES LES GONNESSE

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL											
AN/SECTION	PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	COM. RIVOLI	BAT ENT NIV	N° PORTE	PENVAR	S TAR EVAL	M AF LOC	NAT CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN	REACTION RC	% EXO TC	% TX	COEF
05	BA 37	4 RUE DES NOISETIERS 001 LOT 0000318 001 LOT 0000388	12556/1000000 553/1000000	0503	AC 02	04	02001	0208679 K	A C H	AF 5M	1911						F
REVENUS		R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	TAXEAD	R EXO	0 EUR	MAJ TC	0 EUR							

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL											
AN/SECTION	PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	COM. RIVOLI	BAT ENT NIV	N° PORTE	PENVAR	S TAR EVAL	M AF LOC	NAT CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN	REACTION RC	% EXO TC	% TX	COEF
REVENUS		R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	TAXEAD	R EXO	0 EUR	MAJ TC	0 EUR							

DESIGNATION DES PROPRIETES
 HAACA REVENUS 0 EUR COM R IMP
 CONT 0

DESIGNATION DES PROPRIETES
 HAACA REVENUS 0 EUR COM R IMP
 CONT 0

DESIGNATION DES PROPRIETES
 HAACA REVENUS 0 EUR COM R IMP
 CONT 0

DESIGNATION DES PROPRIETES
 HAACA REVENUS 0 EUR COM R IMP
 CONT 0

DESIGNATION DES PROPRIETES
 HAACA REVENUS 0 EUR COM R IMP
 CONT 0

DESIGNATION DES PROPRIETES
 HAACA REVENUS 0 EUR COM R IMP
 CONT 0

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Joseph NZUKUDI MANTENDE suivant acte en date du 19 juillet 2004 publié le 14 septembre 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 5189 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée le 21 septembre 2004 volume 2004 D numéro 9999 pour l'avoir acquis de Monsieur Tuan Tariq MISKIN né le 21 février 1953 à Wellawatte Nord Colombo (Ceylan) et Madame Gnei Feroza JAFFERDEEN née le 3 juillet 1951 Slave Island Colombo (Ceylan).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

28 000,00 € - vingt-huit mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 69
Touche 6

Vente NZUKUDI MANTENDE
Audience d'Orientation 28 mars 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le vingt trois février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 20 février 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le **VINGT FEVRIER**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Joseph NZUKUDI MANTENDE, époux de Madame Edith
MALANDANA DIKANGAMA, de nationalité congolaise, né le 06/08/1964 à
Kinshasa (Congo), domicilié 4 rue des Noisetiers - 95140 GARGES LES
GONESSE

Où étant et parlant à : **Comme au Procès Verbal**

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 novembre
2016 publié en date du 10 janvier 2017 au Service de la Publicité Foncière
de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 5, de votre immeuble ci-
après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 82 - Fax 01 34 20 16 60
Toque 6

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **28 000,00 € - vingt-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Joseph NZUKUDI MANTENDE, d'un montant de 54.640,15 € valeur au 30 septembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,20 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain CYWIE, Notaire à Gennevilliers (92), en date du 19 juillet 2004, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Joseph NZUKUDI MANTENDE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précitée s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 19 juillet 2004
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 février 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 novembre 2016
- Dénonciation au conjoint en date du 17 novembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 19 décembre 2016

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



CÔÛT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
Coût de l'acte	69,45

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:43208
 20/02/2017

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 20 février 2017

Destinataire : Monsieur NZUKUDI MANTENDE Joseph demeurant 4 rue des Noisetiers 4°
 DROITE 95140 GARGES LES GONESSE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Madame Edith NZUKUDI MANTENDE, son épouse ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 4 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART

Vente NZUKUDI MANTENDE
Audience d'Orientation 28 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt trois février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

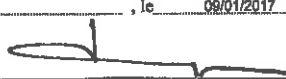
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : Escf.

Déposé le : 10/01/2017

Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DES BIENS DU DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 17 novembre 2016</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>28 rue Pierre Buth</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LIEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>09/01/2017</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature 

COÛT

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MOYEN DE PAIEMENT

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE LIVRAISON

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES			
N°	Pers. physiques : Nom Pers. morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	NZUKUDI MANTENDE	Joseph	08.08.1984 à Kinshasa (Congo)
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse (95) 4 rue des Noisetiers	section BA numéro 37		318
2				388
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Ref. dossier : 115010972-PEB/GF/AGI - SAISIE CFEN/ZUKUDI MANTENDE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI1 : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI1 : du 03/07/2000 au 26/12/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 19 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 27/12/2016 au 10/01/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 11/01/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREYILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enlèvement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEREMENT		
	Rédacteur : ADM CDIF ERMONT / ERMONT		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AB	231			GARGES-LES-GONESSE		BA	35		
GARGES-LES-GONESSE		AB	232			GARGES-LES-GONESSE		BA	36		
GARGES-LES-GONESSE		AB	405			GARGES-LES-GONESSE		BA	38		
GARGES-LES-GONESSE		AB	406			GARGES-LES-GONESSE		BA	39		
GARGES-LES-GONESSE		AB	407			GARGES-LES-GONESSE		BA	40		
GARGES-LES-GONESSE		AB	409			GARGES-LES-GONESSE		BA	41		
GARGES-LES-GONESSE		AB	408			GARGES-LES-GONESSE		BA	42		
GARGES-LES-GONESSE		AB	513			GARGES-LES-GONESSE		BA	37		
GARGES-LES-GONESSE		Z	535			GARGES-LES-GONESSE		BA	30		
GARGES-LES-GONESSE		Z	634			GARGES-LES-GONESSE		BA	25		
GARGES-LES-GONESSE		Z	635			GARGES-LES-GONESSE		BA	24		
GARGES-LES-GONESSE		Z	642			GARGES-LES-GONESSE		BA	21		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1489			GARGES-LES-GONESSE		BA	1		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1482			GARGES-LES-GONESSE		BA	2		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1483			GARGES-LES-GONESSE		BA	3		
GARGES-LES-GONESSE		Z	854			GARGES-LES-GONESSE		BA	4		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1481			GARGES-LES-GONESSE		BA	5		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1484			GARGES-LES-GONESSE		BA	6		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1421			GARGES-LES-GONESSE		BA	7		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	Z		1196			GARGES-LES-GONESSE	BA	9			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1487			GARGES-LES-GONESSE	BA	10			
GARGES-LES-GONESSE	Z		754			GARGES-LES-GONESSE	BA	11			
GARGES-LES-GONESSE	Z		755			GARGES-LES-GONESSE	BA	12			
GARGES-LES-GONESSE	Z		756			GARGES-LES-GONESSE	BA	13			
GARGES-LES-GONESSE	Z		757			GARGES-LES-GONESSE	BA	14			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1855			GARGES-LES-GONESSE	BA	16			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1854			GARGES-LES-GONESSE	BA	17			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1853			GARGES-LES-GONESSE	BA	18			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1852			GARGES-LES-GONESSE	BA	19			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1486			GARGES-LES-GONESSE	BA	20			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1480			GARGES-LES-GONESSE	BA	23			
GARGES-LES-GONESSE	Z		831			GARGES-LES-GONESSE	BA	26			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1479			GARGES-LES-GONESSE	BA	27			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1485			GARGES-LES-GONESSE	BA	28			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1478			GARGES-LES-GONESSE	BA	31			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1488			GARGES-LES-GONESSE	BA	33			
GARGES-LES-GONESSE	Z		1490			GARGES-LES-GONESSE	BA	29			

Disposition n° 2 de la formalité 2001P2809/UD47 :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		Z	835			GARGES-LES-GONESSE	BA		8		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1195			GARGES-LES-GONESSE	BA		15		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1851			GARGES-LES-GONESSE	BA		22		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1856			GARGES-LES-GONESSE	BA		32		
GARGES-LES-GONESSE		Z	637 à 638			GARGES-LES-GONESSE	BA		34		
GARGES-LES-GONESSE		Z	585			GARGES-LES-GONESSE	BA		43		
GARGES-LES-GONESSE		Z	833			GARGES-LES-GONESSE	BA				
GARGES-LES-GONESSE		AB	347			GARGES-LES-GONESSE	BA				
GARGES-LES-GONESSE		AB	393			GARGES-LES-GONESSE	BA				
GARGES-LES-GONESSE		AB	349			GARGES-LES-GONESSE	BA				
GARGES-LES-GONESSE		AB	355 à 356			GARGES-LES-GONESSE	BA				
GARGES-LES-GONESSE		AB	450			GARGES-LES-GONESSE	BA				

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/08/2001	Référence de dépôt : 2001D8817
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2001D8817 :

ERRÊUR DU SERVICE :il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANAGEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes
 AC 103/105/107/109 réunis sous AT8
 AC147/150 réunis sous AT 9
 AC163/193 réunis sous AT 18
 AC20/117 réunis sous AT 50
 AE 384/385/387 réunis sous AV 11
 AEB9/9/10/11/12 réunis sous AV 18
 AE 227/228 réunis sous AV 23
 AE191/231/234 réunis sous AV 25
 AE23/223 réunis sous AV 27
 AE354/355 réunis sous AV 46
 AE 356/357 réunis sous AV 47
 AE358/359 réunis sous AV48
 AE360/361 réunis sous AV49
 AE81/82 réunis sous AV 129

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/01/2002	Référence d'enregistrement : 2002P417	Date de l'acte : 23/01/2002
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584			
Rédacteur : SCP TARAMARCAZ / GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 2002P417 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BOUTANGER		25/04/1949		
2	LAIR		14/08/1957		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	LJLONGANI		03/05/1962		
4	NZONGU		27/07/1964		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 31/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2002P417 : VENTE

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	BA 37	1621 1764

Prix / évaluation : 27.440,82 EUR

Complément : Reprise pour ordre de la formalité vol 2001P N° 6584, en ce qui concerne les références de publication du modificatif EDD.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/03/2002	Référence de dépôt : 2002DD2401
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 28/01/2002 Vol 2002P N° 417	
	de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2002D2401 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BOULANGER	25/04/1949			
2	LAIR	14/08/1957			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	LULONGANI	03/05/1962			
4	NZUNGU	27/07/1964			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	BA 37		

Disposition n° 1 de la formalité 2002D2401 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	BA 37		1621
					1764

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur que le service a identifié dans FIDII la parcelle classée de copropriété BA 37 et cela individuellement lors de la vente BOULANGER à LILONGANI ceci entraînant une délivrance systématique de cette formalité lors des demandes de renseignements ou copies de fiches portant sur des lots de cette copropriété.

Prêre de ne pas tenir compte de cette opération qui n'intéresse que les lots 1621 et 1764.

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 19/01/2004 Référence de dépôt : 2004D588
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AX	335			GARGES-LES-GONSESSE		AK	7		
GARGES-LES-GONSESSE		AX	336			GARGES-LES-GONSESSE		AK	6		
GARGES-LES-GONSESSE		AX	337			GARGES-LES-GONSESSE		AK	5		

Complément : Trois changements de désignation ornis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 6 Date de dépôt : 16/07/2004 Référence de dépôt : 2004D7365
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588
 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2004D7365 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AK	5			GARGES-LES-GONESSE		AX	337		
GARGES-LES-GONESSE		AK	6			GARGES-LES-GONESSE		AX	336		
GARGES-LES-GONESSE		AK	7			GARGES-LES-GONESSE		AX	335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 14/09/2004	Référence d'enlèvement : 2004P5189	Date de l'acte : 19/07/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CYWIE ALAIN / GENNEVILLIERS CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 14/09/2004	Référence d'enlèvement : 2004V2797	Date de l'acte : 19/07/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT CYWIE ALAIN / GENNEVILLIERS CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/09/2004	Référence de dépôt : 2004D9999	Date de l'acte : 19/07/2004
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/09/2004 Vol 2004P N° 5189		
	Rédacteur : NOT CYWIE ALAIN / GENNEVILLIERS CEDEX		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2004D9999 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	JAFERDEEN		03/07/1951		
2	MISKIN		21/02/1953		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	NZUKUDI MANTENDE		06/08/1964		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	GARGES-LES-GONNESSE	BA 37		318
					388

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéte NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 77.623,00 EUR

Complément : Reprise pour ordre de la publication suite à justificatif (MISKIN né le 21/02/1953)

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 21/09/2004	Référence de dépôt : 2004D10000	Date de l'acte : 19/07/2004
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/09/2004 Vol 2004V N° 2797		
	Rédacteur : NOT CYWTE ALAIN / GENNEVILLIERS CEDEX		
	Domicile élu :		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2004D10000 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	NZUKUDI MANTENDE	06/08/1964			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	BA. 37		318 388

Montant Principal : 77.623,00 EUR Accessoirs : 23.286,90 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/08/2035 Date extrême d'effet : 06/08/2037

Complément : Intérêt : variabilité prévue à l'acte.
 Reprise pour ordre suite à régularisation du titre.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence de dépôt : 2007D1127
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BED
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BED" avait été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété.
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BED" a été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété GARGES LES GONESSE AC 269 et AC 270 (BED 33642) et GARGES LES GONESSE AT 1 et AT 73 (BED 33661).
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BED" erroné et d'effectuer le bon "LIER BED" entre les BED 5367 et 58537.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 05/02/2007	Référence de dépôt : 2007D1752
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	12			GARGES-LES-GONESSE		AX	111		
GARGES-LES-GONESSE		AH	13			GARGES-LES-GONESSE		AX	113		

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
 Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.
 Pour le service : la fiche Ier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	17			GARGES-LES-GONESSE		AX	118		

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
 Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
 Pour le service : la fiche Ier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 2007D13458
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AC	19			GARGES-LES-GONESSE		AT	49		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 2010D9323
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remaniement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 17/08/2011	Référence d'enlèvement : 2011P4481	Date de l'acte : 29/06/2011
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT DEBLADIS SONIA / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4481 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DANNE BLANCHE XII BELLEGARDE	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastre	Volume
GARGES-LES-GONESSE	BA 37	
GARGES-LES-GONESSE	BA 37	760 à 761

Complément : Création de deux nouveaux lots : un lot à usage d'habitation portant le numéro 760 et un lot à usage de cave portant le numéro 761.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4481 :

La quote part des parties communes est désormais exprimée en 100077èmes au lieu de 100000èmes.
 Modificatif de l'IEDD/RCP publié le 04/04/1964, volume 225 numéro 12.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 18/09/2013	Référence d'enlèvement : 2013V2246	Date de l'acte : 09/09/2013
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : M RIQUIER huissier / LE PLESSIS BOUCHARD		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 08/10/2013	Référence d'enlèvement : 2013V2390	Date de l'acte : 03/10/2013
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/09/2013 Vol 2013V N° 2246		
	Rédacteur : ME FAIVRE BOUVET / ROSNY SOUS BOIS		
	Domicile élu : Maître BOUVET, avocate associée à ROSNY SOUS BOIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2013V2390 : HYPOTHEQUE LEGALE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
1	MZLIKUDI MANTENDE	08/08/1964

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2013V2390 : HYPOTHEQUE LEGALE

Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GARGES-LES-GONESSE	BA 37	318 388

Montant Principal : 5.280,70 EUR
Date extrême d'effet : 17/09/2023

Complément : Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'identité du propriétaire grevé : il faut lire M NZUKUDI MANTENDE sans prénom connu et la désignation de la copropriété.
En vertu d'une assignation délivrée le 09/09/2013 par la SCP RIQUIER GUEDIRI CRAPOULET & DIB, Huisiers de Justice au PLESSIS BOUCHARD.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 14/03/2016	Référence d'enlissement : 2016V733	Date de l'acte : 09/03/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME LE NAIR-BOUYER DOMINIQUE / ERMONT			
Domicile élu : ERMONT en Cabinet			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V733 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAME BLANCHE BELLEVUE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	NZUKUDI MANTENDE	06/08/1964	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GARGES-LES-GONESSE	BA 37	318 388

Montant Principal : 6.929,53 EUR
Date extrême d'effet : 09/03/2026

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2016V733 :

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 - L'assignation (valant mise en demeure) du ministre de Maitres PLOUCHART ET BARNIER huissiers de justice à Louvres en date du 21 septembre 2015

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 25/11/2016	Référence d'enlèvement : 2016P5699	Date de l'acte : 10/11/2016
Nature de l'acte : MODIFICATION DE REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ			
Rédacteur : NOT RICHARD / VILLIERS LE BEL			

Disposition n° 1 de la formalité 2016P5699 :

Disposants			
Número	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAME BLANCHE DIX BRAU SITE		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
GARGES-LES-GONESSE	BA 37		1005 à 1032
GARGES-LES-GONESSE	BA 37		1068 à 1095
			1131 à 1158
			1195 à 1222
			1259 à 1286

Complément : Modificatif du Règlement de copropriété et mise en conformité concernant la répartition des charges d'ascenseur des bâtiments B 1 à B 5.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 27/12/2016 AU 10/01/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
10/01/2017 D00218	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHART huissier LOUVRES	17/11/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE NZUKUDI MANTENDE	S00005

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mdl : spf.saint-leu-la-foret2@dgtf.finances.gouv.fr

BUSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



Date : 11/01/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F77

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 10/01/2017
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	BA. 37		318 (A)
				388 (A)
				388 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT	références d'enlissement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2801P N° 2809	références d'enlissement : 2001D8817	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 28/01/2002 nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584	références d'enlissement : 2002P417	Date de l'acte : 23/01/2002
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/03/2002 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 28/01/2002 Vol 2002P N° 417 de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584	références d'enlissement : 2002D2401	

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/01/2004	références d'enlèvement : 2004D588	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 16/07/2004	références d'enlèvement : 2004D7365	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 14/09/2004	références d'enlèvement : 2004P5189	Date de l'acte : 19/07/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 14/09/2004	références d'enlèvement : 2004V2797	Date de l'acte : 19/07/2004
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 21/09/2004	références d'enlèvement : 2004D9999	Date de l'acte : 19/07/2004
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/09/2004 Vol 2004P N° 5189		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 21/09/2004	références d'enlèvement : 2004D10000	Date de l'acte : 19/07/2004
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/09/2004 Vol 2004V N° 2797		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlèvement : 2007D1127	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlèvement : 2007D1752	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlissement : 2007D13458	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 17/09/2010	références d'enlissement : 2010D9323	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 17/08/2011	références d'enlissement : 2011P4481	Date de l'acte : 29/06/2011
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 18/09/2013	références d'enlissement : 2013V2246	Date de l'acte : 09/09/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 08/10/2013	références d'enlissement : 2013V2390	Date de l'acte : 03/10/2013
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/09/2013 Vol 2013V N° 2246		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 14/03/2016	références d'enlissement : 2016V733	Date de l'acte : 09/03/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 25/11/2016	références d'enlissement : 2016F5699	Date de l'acte : 10/11/2016
	nature de l'acte : MODIFICATION DE REGLEMENT DE COPROPRIETE		

N° de la demande : H. 431
 Déposée le : 10/01/2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INDICATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 10/01/2017

Références du dossier : CFE / NZUKUDI MANTENDE

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU TITULAIRE ⁽²⁾

M. BUISSON & ASSOCIES

Avocats


29 rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽³⁾ : _____

Téléphone : 01.34.20.15.82

A Pontoise, le 09/01/2017

Signature 

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 4 x 6 € = 24 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 28.000 €

MODE DE PAIEMENT PRÉFÉRÉ ⁽³⁾

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE, DATE, NATURE DES DOCUMENTS DE FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	14/09/2004	2004 V	2497
2		18/09/2013	2013 V	2246
3		08/10/2013	2013 V	2390
4		14/03/2016	2016 V	433
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / 4 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 RUE D'ERFONT
95323 SAINT-LEU-LA-FORET
TELE. 01.73.29.71.03

le 12 JAN 2017

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Le Chef de Service Comptable
Alain BERREVILLE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux fichiers modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	2004 D N° 9673 FRPD	Date : 14/09/2004 Volume : 2004 V N° 2797
OBJET JUSQU'AU:	DROITS : Néant	
	Salaires : 50,00 EUR	Droits : Néant
	2004 D N° 10000 REPO	Date : 21/09/2004 Volume : N°

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU SIX AOÛT DEUX MILLE TRENTE SEPT

<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Etude de Me Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER

l'un acte reçu par :
Maître Alain CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon.
Le 19 juillet 2004

Contenant **VENTE** par :
Monsieur et Madame Tuan Tariq MISKIN

AU PROFIT DE :
Monsieur NZUKUDI MANTENDE

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS (77.623 EUR), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS (77.623 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 394.764.552 Euros, dont le siège est à PARIS (75001), 19, rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur (sans prénom) NZUKUDI MANTENDE, Préparateur en peinture, demeurant à PARIS (75009) 3, rue de l'Agent Bailly.
Né à KINSHASA, (CONGO) le 6 août 1964.
Célibataire.

Handwritten initials and 'ID' stamp

1
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Description de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140
 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 rue des Noisetiers, 1, 3, 5, 7, 9 11, 4, rue des Muriers, 2, 4, 6, 8, 10,
 16, 18, 20, 22 et 24, rue des Aubépines, 1, 3, 5, 7, 9 et 11, rue des Maronniers, 2, 4, 6, 8 et
 des Platanes, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 27 et 29, rue des Accacias et 1 et 3, rue
 nomores :

L'ensemble immobilier est cadastré :
 section BA, numéro 37, lieudit 1, rue des Acacias, pour une superficie de huit hectares quarante
 centiares (08ha 00a 45ca).

Lot numéro trois cent dix huit (318) :

Lot numéro trois cent quatre-vingt huit (388) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et
 règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le
 20 février 1964 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de
 PONTOISE, le 4 avril 1964 volume 2255 numéro 12.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 7 avril 1964, dont
 une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 28 avril
 1964 volume 2281 numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 6 septembre 1965,
 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 15
 septembre 1965 volume 2894 numéro 15.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 19 novembre 1965,
 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 11
 décembre 1965 volume 2996 numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 23 février 1967, dont
 une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 22 mars
 1967 volume 3556 numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 13 février 1967, dont
 une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 8 avril
 1967 volume 3574 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 15 mars 1968, dont
 une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 2 juillet
 1968 volume 4229 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 26 mars 1968, dont
 une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de NANTERRE, le 5 juillet
 1968 volume 4235 numéro 19.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BACHELEZ, Notaire à PARIS, le 9 mai 1974, dont
 une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 12 juillet
 1974 volume 6473 numéro 1.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX
 CENT VINGT TROIS EUROS, montant en principal du prêt,
 remboursable en 25 ans avec possibilité d'allongement dont
 la dernière échéance sera exigible le 6 août 2035, ci

77.623,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que
 le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de
 4,60 % dont la variabilité est prévue à l'acte,

Mémoire

Et les accessoires comprenant les commissions convenues, majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS, ci **23.286,90**

Total à inscrire sauf Mémoire **100.909,90**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

signé, Maître Alain CYWIE , Notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon,
 exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur
 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.
 que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est
 supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.
 également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous
 ne rubrique lui a été régulièrement justifiée.

GENNEVILLIERS (Hauts de Seine),
 le 3 septembre 2004



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2013 D N° 7566
HLEG

Date : 18/09/2013
Volume : 2013 V N° 2246

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES : _____

SALAIRES : _____

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D: hypothèque légale.....

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU 17 septembre 2023.....

est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

Maître Pauline BOUVET, avocat au Barreau de la Seine Saint Denis, 35,
rue Paul Cavaré à 93110 ROSNY SOUS BOIS.

EN VERTU DE :

Une assignation délivrée le 9 septembre 2013 par la SCP RIQUIER,
GUEDIRI, CRAPOULET & DIB, Huissiers de Justice 13, rue Théodule
Villaret BP 80007 à 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.

Bord. rect. vol. 2013 V N° 2390
VOIR 08 OCT. 2013 N°
Attest. rect. vol.

AU PROFIT DE :

Syndicat des copropriétaires de la Résidence « DAME BLANCHE BELLEVUE
» sise rue des noisetiers à 95140 GARGES LES GONESSE, représenté par
son syndic le Cabinet FONCIA GIS, S.A.S au capital de 205.020 €, RCS
PONTOISE B 311 585 285, pris en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en son siège social 26, rue de Paris - BP 70136,
95505 GONESSE CEDEX.

Monsieur :
NZUKUDI MATENDE
sans prénom connu

PROBATAIRE

CONTRE :
Monsieur NZUKUDI MATENDE, célibataire, né le 6 août 1964 à KINSHASA (CONGO).
Demeurant 4 rue des noisetiers à 95140 GARGES LES GONESSE.
Débiteur

Devenue BA 37
suite au Remplacement

SUR:
Les lots 318 et 388 dépendant de l'Immeuble sis la Résidence "DAME BLANCHE BELLEVUE" sise rue des noisetiers à 95140 GARGES LES GONESSE.
Cadastrés section AB n° 513 pour 7 ha 92 a 47 ca.
RDC du 20 février 1964 Publié le 4 avril 1964 Vol 2255 N°12, acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS.
Modificatif RCP du 7 avril 1964 Publié le 28 avril 1964 Vol 2281 N°9, acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS.
RDC et création du lot 100 remplaçant les lots 1-2-3 du 6 septembre 1965 Publié le 15 septembre 1965 Vol 2894 N°15, acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS.
RDC du 10 novembre 1977 Publié le 6 janvier 1978 Vol 7777 N°2, acte reçu par Maître FOUQUET, notaire à GONESSE.
Attestation rectificative du 28 février 1992 Publiée le 11 mars 1992 Vol 1166, acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS.
Modificatif EDD du 29 juin 2011 Publié le 17 août 2011 Vol 2011 P 4481, acte reçu par maître DEBLADIS, notaire à SARCELLES.

+ RPO 2004D 9999
pub. le 21/09/2004

APPARTENANT À :

Monsieur NZUKUDI MANTENDE, propriétaire en vertu d'un acte de vente du 19 juillet 2004, publié le 14 septembre 2004 Vol 2004P N°5189, acte reçu par Maître CYWIE, notaire à GENNEVILLIERS.

POUR SÛRETÉ DE :

TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS ET SIXANTE DIX CENTIMES
3.280,70 €

DOMMAGES ET INTERETS

CINQ CENT EUROS 500,00 €

TOUS FRAIS ET ACCESSOIRES EVALUES A

MILLE CINQ CENT EUROS 1.500,00 €

TOTAL

CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES
5.280,70 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La soussignée Maître Pauline BOUVET, avocat au Barreau de la Seine Saint Denis, demeurant 35 rue Paul Cavaré à 93110 ROSNY SOUS BOIS

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établis sur quatre feuilles et approuve.
Certifie que le montant du capital de la créance garantie énoncé dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre.

Elle certifie que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À ROSNY-SOUS-BOIS LE 17 / 09 / 2013

Gérard SAIVRE
Pauline BOUVET

Avocats Associés au Barreau de la Seine-Saint-Denis
35, rue Paul Cavaré - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Tél.: 01 48 12 19 00 - Fax : 01 48 12 19 01
PB 156

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU RECTIFICATIF

Suite à la notification de rejet du 27 septembre 2013, portant le n° 2013/0585 concernant :

Une inscription d'hypothèque légale prise au profit de Syndicat des copropriétaires Résidence « DAME BLANCHE BELLEVUE », contre Monsieur NZUKUDI MATENDE, déposée le 18 septembre 2013, sous le n° 2013 D 07566, Vol 2013 V n°02246.

Et en vue de réparer les irrégularités signalées, Maître Pauline BOUVET, avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis, 35, rue Paul Cavaré 93110 ROSNY SOUS BOIS atteste qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

PARAGRAPHE : PROPRIETAIRE GREVE

Il convient de lire que le débiteur se nomme NZUKUDI MANTENDE « sans prénom connu ».

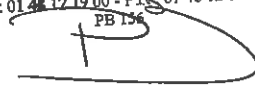
PARAGRAPHE : IMMEUBLE GREVE

Il convient de lire que suite au PV de remaniement la copropriété est désormais cadastrée BA 37.

Établi en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A Rosny sous Bois,
le jeudi 3 octobre 2013

Gérard FAIVRE
Pauline BOUVET
Avocate Associée au Barreau de la Seine Saint-Denis
35 rue Paul Cavaré - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Tél: 01 48 12 19 00 - Fax: 01 48 12 19 01
PB 156



Bl

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES : 8
	TOTAL	TOTAL
INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE LEGALE		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU 9 MARS 2026		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ELU

Cabinet de Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965

L'assignation (valant mise en demeure) du ministère de Maîtres PLOUCHART & BARNIER, huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 21 septembre 2015

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Syndicat des copropriétaires de la Résidence DAME BLANCHE BELLEVUE à GARGES LES GONESSE, agissant poursuites et diligences de son syndic la SAS FONCIA MANAGG au capital de 150.000 euros immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 302.654.173 dont le siège social est 3, Rue Henri Dunant 95460 EZANVILLE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

BP

N° 11197 - 01

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVE

Monsieur Sans prénom NZUKUDI MANTENDE né le 06 août 1964 à KINSHASA (Congo), célibataire, de nationalité Congolaise, demeurant 4, rue des Noisetiers 95140 GARGES LES GONESSE.

Débiteur

SUR :

IMMEUBLE GREVE

les biens et droits dépendent d'un ensemble immobilier sis à GARGES LES GONESSE, cadastré section BA n° 37 pour 8 ha 0 a 45 ca

ayant fait l'objet d'un état descriptif de division le 20 février 1964, publié le 4 avril 1964, volume 2255 n° 12, ayant fait l'objet d'un modificatif le 7 avril 1964, publié le 28 avril 1964, volume 2281 n° 9, puis le 9 mai 1974 publié le 12 juillet 1974, volume 6473 n° 1,

puis ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété le 19 mai 1965, publié 15 septembre 1965, volume 2894 n° 15, ayant fait l'objet d'un modificatif le 10 novembre 1977, publié le 6 janvier 1978, volume 7777 n°2.

Ayant fait l'objet d'un modificatif le 29 juin 2011, publié le 17 août 2011, volume 2011 P n° 4481

lots n° 318 & 388

APPARTENANT À :

SÛRETÉ PUBLIÉE

Monsieur NZUKUDI MANTENDE suivant acte de Maître CYWIE, Notaire à GENNEVILLIERS en date du 19 juillet 2004, publié le 14 septembre 2004, volume 2004 P n° 5189

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ La somme de quatre mille neuf cent vingt neuf euros, cinquante trois cents représentant des charges de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 21 septembre 2015,

4.929,53 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang

mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement

2.000,00 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE :

6.929,53 euros

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve

et certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte de Me CYWIE, en date du 19 juillet 2004.

A _____ LE ____ / ____ / ____
ERMONT, 9 mars 2016

Cabinet LE NAIR-BOUYER
Avocats
16, rue Saint-Flaive
95120 ERMONT
N° 34 15 25 04
Fax 01 34 15 17 14

BARRE ROSE A. CONSERVATEUR